

BGer 1B_29/2007 vom 2. April 2007

Bundesgericht, 2007-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_29_2007

FR: TF 1B_29/2007 du 2 avril 2007

IT: TF 1B_29/2007 del 2 aprile 2007

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée ayant été rendue après le 1er janvier 2007, la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF) est applicable à la présente procédure de recours (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

L'arrêt par lequel le Tribunal pénal fédéral maintient la détention préventive ordonnée pour les besoins d'une procédure pénale conduite par le Ministère public de la Confédération constitue une mesure de contrainte attaquable par la voie du recours en matière pénale auprès de la Ire Cour de droit public selon l' art. 79 LTF mis en relation avec l' art. 29 al. 3 RTF . Le recours est donc recevable.

E. 3

Aux termes de l' art. 44 PPF , un mandat d'arrêt ne peut être décerné contre l'inculpé que s'il existe contre lui des présomptions graves de culpabilité. Il faut en outre, soit que sa fuite soit présumée imminente - tel est le cas notamment lorsque l'inculpé est prévenu d'une infraction punie de réclusion ou qu'il n'est pas en mesure d'établir son identité ou n'a pas de domicile en Suisse (ch. 1) -, soit que des circonstances déterminées fassent présumer que l'inculpé veuille détruire les traces de l'infraction ou induire des témoins ou coïnculpés à faire de fausses déclarations ou compromettre de quelque autre façon le résultat de l'instruction (ch. 2). Cela correspond aux exigences de légalité, d'intérêt public et de proportionnalité que doit respecter toute restriction à la liberté personnelle consacrée à l' art. 10 al. 2 Cst. , en vertu des art. 31 al. 1 et 36 al. 1, 2 et 3 Cst. et de l' art. 5 CEDH . L'inculpé détenu pour présomption de fuite peut être mis en liberté sous la condition de fournir des sûretés garantissant qu'en tout temps il se présentera devant l'autorité compétente ou viendra subir sa peine (art. 53 PPF).

E. 4

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il reproche à la Chambre pénale d'avoir refusé de procéder à l'audition de C. _____. Il aurait selon lui été nécessaire d'entendre ce témoin sur les raisons qui auraient pu le pousser à s'acquitter d'une somme anormalement importante au vu du montant qu'il souhaitait récupérer à l'origine. Cette audition aurait permis de démontrer l'absence d'astuce, et par voie de conséquence, l'absence de commission de toute infraction. Il fait également grief au juge d'instruction fédéral d'avoir ignoré cette question.

Par arrêt du 26 janvier 2007, le Tribunal fédéral a déjà eu à traiter ce grief, jugeant alors que la Chambre pénale avait refusé avec raison de procéder à l'audition requise. En l'absence d'élément nouveau permettant de remettre en cause ce résultat, le silence de la Cour des

plaintes à cet égard n'apparaît pas critiquable. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 5

Le recourant conteste également l'existence de charges suffisantes, du risque de collusion et du risque de fuite.

Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé sur ces points dans son arrêt du 26 février 2007.

Il a confirmé la présence d'indices suffisants pour les infractions alors reprochées au recourant. L'instruction n'a pas connu de développements décisifs permettant de revenir sur cette appréciation. On observera au demeurant que l'enquête à l'encontre du recourant a au contraire été étendue. Le Tribunal fédéral a également confirmé l'existence d'un risque fuite, l'examen du risque de collusion s'étant par conséquent avéré superflu. En l'absence de circonstances nouvelles à cet égard, il n'y a pas lieu de se distancier de ces conclusions. Les griefs doivent dès lors être rejetés.

E. 6

Le recourant fait enfin valoir que, lors de son entrevue avec C. _____ le 14 décembre 2006, ce dernier agissait en tant qu'agent infiltré. Or, le recours à un agent infiltré aurait dû être ordonné par le juge d'instruction, puis autorisé par la Chambre pénale, ce qui n'avait toutefois pas été fait. Son arrestation serait par conséquent nulle.

E. 6.1

Selon l'art. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète (LFIS; RS 312.8), entrée en vigueur le 1er janvier 2005, l'investigation secrète a pour but d'infiltrer le milieu criminel par des membres de la police qui ne sont pas reconnaissables comme tels (agents infiltrés) et de contribuer ainsi à élucider des infractions particulièrement graves.

Selon l'art. 4 LFIS, une investigation peut être ordonnée lorsque des soupçons reposant sur des faits déterminés indiquent que des infractions particulièrement graves ont été commises ou pourraient vraisemblablement être commises et que les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction n'ont pas abouti ou que les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles. L'investigation secrète ne peut être ordonnée que si les infractions à poursuivre figurent dans le catalogue de l'art. 4 al. 2 LFIS.

Peut être désigné en tant qu'agent infiltré en vertu de l'art. 5 LFIS, un fonctionnaire de police ou une personne engagée à titre provisoire pour exercer une fonction de police, même si elle n'a pas la formation de policier.

L'art. 10 LFIS interdit aux agents infiltrés de susciter une disposition générale à commettre des infractions ou d'inciter à des infractions plus graves. L'intervention de l'agent infiltré visant à influencer une personne n'est autorisée que si elle se limite à la concrétisation d'une décision déjà existante de passer à l'acte. L'activité des agents infiltrés ne doit en effet avoir qu'une incidence mineure sur la décision relative à une infraction concrète. Si l'agent infiltré a dépassé les limites de l'intervention autorisée, le juge en tient compte de manière appropriée lors de la fixation de la peine et peut libérer de toute peine la personne influencée.

La section 2 de la loi réglemente plus précisément l'intervention dans le cadre d'une procédure pénale et la soumet à une autorisation obligatoire émanant d'un juge.

Il n'existe pas de définition précise de l'agent infiltré. Le message précise que la notion d'investigation secrète n'englobe pas la collaboration spontanée apportée par des personnes privées qui fournissent des informations aux autorités chargées de l'instruction pénale. Dans la LFIS, l'élément du rapport de travail est déterminant (FF 1998 37319). De plus, la notion d'agent infiltré implique que l'agent trompe l'intéressé sur son identité (Thomas Hansjakob, Das neue Bundesgesetz über die verdeckte Ermittlung, RPS 2004 97, p. 99; Wolfgang Wohlers, Das Bundesgesetz über die verdeckte Ermittlung (BVE). Taugliches Instrument zur effizienten und effektiven Bekämpfung der Organisierten Kriminalität?, RDS 2005 I 219, p. 223). La nécessité de l'autorisation se détermine principalement par rapport à l'intensité de l'intervention. On ne se trouve pas en présence d'un agent infiltré en cas de contact bref et en l'absence de recours à une identité d'emprunt (Franz Bättig, Verdeckte Ermittlung nach Inkrafttreten des BVE aus polizeilicher Sicht, Kriminalistik 2/2006 130, p. 131).

E. 6.2

En l'espèce, C. _____ a dénoncé à la police les agissements dont il était victime le 11 décembre 2006. Par ordonnance du lendemain, le juge d'instruction a ordonné la surveillance en temps réel pendant deux mois du raccordement de C. _____. Par décision du 14 décembre 2006, le Président de la Chambre pénale a approuvé la mesure.

E. 6.3

Le 13 décembre 2006, C. _____ a reçu un appel du dénommé X. _____ qui réclamait encore des versements d'argent. C. _____ a expliqué qu'il ne lui était pas possible de faire virer l'argent en fonction de sa provenance particulière. X. _____ a alors spontanément proposé de lui envoyer quelqu'un. C'est ainsi que le rendez-vous du lendemain a été fixé, permettant l'arrestation du recourant.

Dans ces circonstances, il apparaît douteux que C. _____ ait agi en tant qu'agent infiltré. Il n'y a pas eu d'engagement, même provisoire, ni de dissimulation (identité d'emprunt ou falsification de document) ou de participation à une entreprise délictueuse.

E. 6.4

Cela étant, la question peut rester indécise. Il n'appartient en effet pas au Tribunal fédéral de se prononcer sur ce point lors de l'examen de la validité de la détention préventive. En effet, cette question concerne l'exploitation des preuves, qui relève du juge du fond (Niklaus Oberholzer, Grundzüge des Strafprozessrechts, 2. Auflage, Berne 2005, p. 351).

Et à ce stade de la procédure, le Tribunal fédéral ne peut au contraire que constater que les charges sont suffisantes à l'égard du recourant.

Il résulte des dossiers cantonaux délégués au MPC que l'affaire ne concernerait pas seulement une escroquerie à grande échelle mais bien une organisation criminelle internationale principalement active dans les escroqueries dites "à l'encart publicitaire". De nombreuses victimes ont été identifiées en Suisse. Le réseau d'escroc serait très bien organisé. Les membres opéreraient selon un plan bien établi, utilisant des méthodes particulièrement agressives et harcelant littéralement leurs victimes à tel point que celles-ci ne verraient souvent pas d'autre issue que de payer les montants réclamés.

Comme le relève le MPC, le rôle du recourant dans cette organisation n'a pas encore été éclairci. Il est en revanche établi qu'il s'est rendu à Genève uniquement dans le but d'aller chercher l'argent que E. _____ avait exigé de C. _____ avec insistance. Il s'est

présenté sous un faux nom et une rémunération de 5'000 euros lui avait été promise pour ce travail. Il a également admis qu'il courrait un certain risque. Il apparaît dès lors que le recourant a joué un rôle dans le stratagème mis en place. Lors d'une conversation le 13 décembre 2006, le dénommé X. _____ a d'ailleurs assuré à C. _____ que le chargé de mission n'était pas "n'importe qui". Il n'est en outre pas exclu que le recourant ait joué un rôle bien plus important qu'il ne veut bien l'admettre, ayant déjà été mis en examen en France pour une escroquerie en bande organisée portant sur des faits similaires.

Dans ces circonstances, le grief doit être rejeté.

E. 7

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. La demande d'assistance judiciaire doit être rejetée, car les conclusions du recourant paraissent d'emblée vouées à l'échec (art. 64 al. 1 LTF). Il sera toutefois renoncé à la perception de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.